

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

\_\_\_

Motion Moussa Elias / Morel Bertrand

Pour une suspension des délais d'opposition et de recours

LATeC entre le 15 juillet et le 15 août

2021-GC-173

#### I. Résumé de la motion

Les motionnaires demandent une suspension des délais judiciaires durant l'été, tant dans le cadre des procédures relatives à la planification du territoire (art. 83 s. et 88 LATeC) que de la délivrance du permis de construire (art. 140 LATeC).

A ce titre, les motionnaires se prévalent du projet « FriGlâne » en Ville de Fribourg dont la mise à l'enquête en période estivale avait créé « *l'émoi dans la population* » afin d'illustrer la nécessité d'une meilleure implication des administrés dans ces procédures.

Par conséquent, ils demandent que la suspension des délais judiciaires prévue à l'article 30 al. 2 du code de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1; CPJA) et allant du 15 juillet au 15 août, actuellement prévue devant le Tribunal cantonal uniquement, trouve également application dans les procédures susmentionnées.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

### 1. Situation actuelle et proposition

À teneur de l'actuel article 30 al. 2 CPJA, les délais fixés en jour ou en mois par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement devant le Tribunal cantonal. Cette suspension ne trouve pas application dans les procédures administratives.

Lors des débats parlementaires de 1990 en relation avec cette loi, la commission parlementaire avait, pour des raisons pratiques, expressément renoncé à l'application d'une telle suspension par devant d'autres autorités que le Tribunal administratif (aujourd'hui : section administrative du Tribunal cantonal). La commission avait en outre allégué que notamment en matière de constructions, mais également pour obtenir une autorisation quelconque, la suspension du délai pendant tout un mois pourrait créer des préjudices au requérant. Dans le contexte actuel, marqué par des interventions régulières au niveau tant politique qu'économique en vue de trouver des solutions pour accélérer la durée des procédures, cette préoccupation exprimée à l'époque garde toute sa légitimité.

Il convient à ce titre de relever qu'avec les années, la motivation juridique des oppositions s'est considérablement étoffée, les opposants ayant en moyenne davantage recours à des mandataires juridiques que par le passé pour faire valoir leurs droits et ceci, même pour des projets qui ne présentent pas de complexité particulière.

Le Conseil d'Etat remarque que l'opposition est une voie de recours spéciale permettant, par sa nature, l'intégration d'un grand nombre d'administrés, lesquels peuvent faire valoir leur droit d'être entendu sans grande rigueur de forme. Partant, la procédure de l'opposition permet déjà une application facilitée du droit lors de laquelle les opposants peuvent, au moyen d'une motivation succincte (art. 84 al. 1 et 140 al. 3 LATeC), sauvegarder leurs droits. En outre et lorsque les oppositions portent sur des plans, l'opposant a la possibilité de développer ses griefs à l'occasion d'une séance de conciliation (art. 32 et 93 ReLATeC). Le délai légal d'opposition est ainsi volontairement plus court qu'un délai de recours classique afin de contrebalancer cet accès facilité à la procédure.

Or l'acceptation de la présente motion impliquerait un délai d'opposition pouvant aller, durant la période estivale, jusqu'à 60 jours pour les mises à l'enquête relevant des articles 83 al. 1 LATeC (plans d'aménagement local et de détail) et 3 al. 2 ReLATeC (demandes de permis à coordonner avec d'autres instruments ou procédures) et jusqu'à 45 jours pour l'écrasante majorité des demandes de permis, augmentant d'un mois – pour ces derniers dossiers – la durée de la procédure, que tant le canton que les communes cherchent à réduire.

Si l'on se réfère aux statistiques relatives au nombre de dossiers relatifs à des plans d'aménagement mis à l'enquête durant l'année 2021, on constate que le nombre moyen est de 5 dossiers par mois sur l'ensemble de l'année et seulement de 1 dossier sur la période du 15 juillet au 15 août. Quant aux demandes de permis de construire, la moyenne des dossiers reçus au Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) est de 176 dossiers par mois, pour 169 dossiers entre les 15 juillet et le 15 août 2021. On ne peut donc en tout cas pas déduire de ces données statistiques que les requérants planifient leurs projets en spéculant sur l'absence d'un grand nombre d'administrés potentiellement touchés par leur projet durant la période des vacances estivales, ceci afin de réduire le risque d'opposition. En même temps, s'agissant des demandes de permis, on constate que le nombre de dossiers mis à l'enquête durant la période estivale est comparable à celui des autres mois de l'année, ce qui signifie qu'un nombre conséquent de dossiers serait touchés par la modification légale proposée.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait que chaque année, une série de projets d'une certaine envergure et complexité sont mis à l'enquête publique lors de périodes estivales à l'occasion desquelles les administrés peuvent être absents. De tels projets sont toutefois largement minoritaires et il apparaitrait disproportionné d'étendre la suspension des délais à l'immense majorité des dossiers qui ne posent pas de problème juridique particulier ou en tout cas ne présentent pas une complexité telle qui justifierait une telle augmentation de la durée de l'enquête publique. Force est dès lors de constater que l'acceptation de la motion aurait pour effet de renverser un paradigme procédural que le législateur cherche à établir depuis plusieurs décennies en relation avec l'objectif de célérité des procédures (art. 1 LATeC) et aurait comme conséquence de pénaliser un grand nombre de projets.

#### 2. Conclusion

Constatant que les cas visés par la motion sont minoritaires par rapport à l'ensemble des projets mis à l'enquête publique, le Conseil d'Etat estime qu'une acceptation de la motion irait à l'encontre des efforts fournis par les autorités en matière de célérité dans les procédures de planification et de construction et aurait pour effet de causer des préjudices significatifs à une majorité de requérants

# Conseil d'Etat CE Page 3 de 3

dont les projets ne présentent pas de complexité particulière. Pour ces motifs, le Conseil d'Etat vous invite à rejeter la motion.

22 novembre 2022